



Paris, le 7 mai 2013

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision n°MDE-2013-92 du 7 mai 2013 relative à la scolarisation en classe primaire d'enfants demeurant dans des campements illicites

Champ : Enfance

Thème : enfants étrangers

Le Défenseur des droits a été saisi par une association de la situation des enfants demeurant dans des campements situés sur le territoire de la ville de N., le 18 décembre 2012, pour lesquels les autorités municipales refusaient l'inscription administrative dans les écoles primaires de la commune.

Le Défenseur des droits a adressé plusieurs courriers au Maire afin de recueillir ses observations quant à ce refus, soulignant par ailleurs le caractère stigmatisant et contraire à l'intérêt des enfants de cette décision.

Après échange de correspondances avec la Mairie de N. et la direction académique de l'éducation nationale qui avait pris la décision d'accueillir les enfants dans une des écoles de la commune, le Défenseur des droits a pris la présente décision.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**



Paris, le 7 mai 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDE-2013-92

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Charte sociale européenne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu les circulaires 2012-141, 2012-142 et 2012-143 du 2 octobre 2012, du ministère de l'éducation nationale publiées au bulletin officiel n° 37 du 11 octobre 2012 ;

Saisi par l'association C. de la situation des enfants issus de campements installés sur le territoire de la commune de N., qui ne parviennent pas à obtenir une inscription scolaire auprès des services de la mairie ;

Décide :

- De rappeler au Maire de N. ainsi qu'à Monsieur le Préfet, leurs obligations légales en matière d'inscription scolaire des enfants allophones arrivants, dans les écoles primaires de sa commune.
- Recommande au Maire de N., et à défaut au Préfet de procéder à l'inscription scolaire immédiate des enfants

Le Défenseur des droits demande à Monsieur le Maire de N. et Monsieur le Préfet, de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision.

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with some underlining.

Défenseur des droits

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la Loi n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par courriel, le 18 décembre 2012, par l'association C. de la situation des enfants issus de campements installés sur le territoire de la commune de N., qui ne parvenaient pas à obtenir une inscription scolaire auprès des services de la mairie.

Le 21 décembre, le Défenseur des droits a adressé au Maire de N., un courrier lui demandant, sous 10 jours de lui indiquer les raisons qui conduisent la municipalité à refuser l'inscription administrative des enfants dans les écoles de la commune.

Le 11 janvier 2013, le Défenseur des droits a mis en demeure le Maire de lui répondre, adressant copie de ce courrier au Recteur d'académie et au Préfet.

Parallèlement, le Défenseur a appris que sur instruction de l'inspection académique, les enfants ont été physiquement accueillis dans une des écoles de la commune.

Par courrier du 5 février 2013, le Maire a précisé au Défenseur des droits qu'il ne pouvait procéder à l'inscription administrative des enfants, notamment en raison de l'absence de domiciliation et de lien suffisant avec la commune et l'absence de certificat de vaccination des enfants.

Les services du Défenseur des droits se sont rapprochés des services académiques. L'Inspecteur de l'éducation nationale a pu ainsi, confirmer la présence assidue des enfants à l'école, le renforcement du dispositif d'accueil spécialisé dans l'école (UP2A) et la vaccination des enfants qui n'aurait pu, sans cela être accueillis.

Le Défenseur des droits a été rendu destinataire par la Mairie de la copie de son courrier au directeur académique des services de l'éducation nationale lui faisant part de ses inquiétudes quant à la vaccination des enfants, le 14 février, et de la réponse de l'académie, en date du 18 février confirmant le suivi médical des enfants par le médecin scolaire du secteur.

Le Défenseur des droits a par la suite reçu la copie des dossiers d'inscription des enfants, pièces d'identité et certificats de vaccination. Il a été confirmé au Défenseur des droits que les familles séjournaient rue D. et rue A., et que leur demande de domiciliation avait été refusée par le Centre communal d'action sociale de la ville.

Par courrier du 29 mars 2013, le Défenseur des droits, au regard de ces éléments, à demander au Maire de procéder à l'inscription scolaire des enfants sous 10 jours avec copie au Préfet.

Des dernières informations obtenues par le Défenseur des droits, il ressort que ni le Maire ni le Préfet n'ont procédé à l'inscription administrative des enfants.

*

Prévu en droit international comme en droit interne, la scolarisation des enfants relève d'une obligation de l'Etat.

Ainsi, l'article 28 de la convention internationale des droits de l'enfant dispose que « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : ils rendent l'enseignement en primaire obligatoire et gratuit pour tous* ».

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prohibe dans son article 14 « *les différences de traitement fondées notamment sur « l'origine nationale* ». À ce titre, l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention stipule que « *nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* ».

L'article 17-2 de la Charte sociale européenne stipule quant à lui que les Etats s'engagent « *à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire* ».

En droit interne, l'article 13 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 précise « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant (...) à l'instruction* ».

En outre, l'article 2 de la loi du 27 mai 2008 prohibe « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race en matière d'éducation* ».

En outre, les articles L 131-1 et L 131-6 du code de l'éducation prévoient qu'à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidants dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire, donc de tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans.

L'arrêté du 8 août 1966 relatif au contrôle de la fréquentation, de l'assiduité et de l'obligation scolaires des enfants dont les familles sont sans domicile fixe prévoit que doivent être inscrits à l'école, dans les mêmes conditions, tous les enfants d'âge scolaire habitant ou « *séjournant* » sur un territoire communal, et ce indépendamment de la durée de stationnement. La jurisprudence a eu l'occasion de rappeler que le caractère illégal de l'occupation ou encore le danger grave et imminent qu'elle revêtait ne pouvait motiver un refus de scolarisation¹.

A l'appui du refus d'inscription scolaire de leurs enfants, les familles se sont vues opposer, par les autorités municipales, d'une part leur absence de domiciliation, d'autre part l'absence de vaccination des enfants.

¹ TA de Paris, 1^{er} février 2002, N° 0114244/7 Mme M'Bodet Sissoko

La domiciliation

Les familles qui se sont présentées auprès des services municipaux pour inscrire leurs enfants à l'école se sont vues refuser l'inscription au motif qu'elles n'étaient pas domiciliées sur le territoire de la commune. Or parallèlement, ces familles se sont vues écarter leur demande de domiciliation par les services du centre communal d'action sociale, qui a invoqué « l'absence de lien suffisant » avec la commune.

La circulaire N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, prévoit que la domiciliation ne peut être refusée par les CCAS ou CIAS « que si les personnes ne présentent aucun lien avec la commune ».

Selon la circulaire, la notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent à l'article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles. A ce titre la circulaire précise que : « *Doivent être considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) ou du groupement de communes (pour les CIAS) et devant être domiciliées, les personnes qui sont **installées** sur son territoire. Le terme d'installation doit être entendu de façon large, il ne saurait évidemment être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune.* »

Enfin, la circulaire indique que « *si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme qui sera en mesure de le domicilier* ».

La vaccination

Conscient de l'importance sanitaire de la vaccination pour tous les enfants, le Défenseur des droits rappelle qu'un certain nombre de vaccins est en effet obligatoire en France. Cependant, d'autres, telles que la vaccination antituberculeuse (décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007), ne le sont plus mais sont seulement recommandés pour les populations dites « à risque ». Ainsi, le haut conseil de la santé publique recommande de vacciner les enfants d'Ile-de-France contre la tuberculose, en raison de la recrudescence de cette affection dans la région.

A ce titre, le Défenseur des droits attire l'attention de Monsieur le Maire de N. sur les difficultés de suivre la vaccination des enfants issus de ces groupes particulièrement vulnérables aux affections médicales. Les associations ont fait part au Défenseur des droits des risques de sur-vaccination des enfants dont les parents, en errance de campements en campements, expulsés de façon souvent précipitée, ne peuvent produire le carnet de vaccination des enfants qui de ce fait, peuvent être vaccinés à chaque arrivée dans un nouveau lieu de stationnement.

Cependant, si une vaccination à jour est indispensable à l'accueil physique des enfants à l'école, elle ne peut en aucun cas faire obstacle à l'inscription administrative des enfants auprès des services municipaux. La procédure d'inscription qui demande la présence physique des parents, devrait être, à cet égard, l'occasion pour ces services, de mettre l'accent auprès des familles sur l'importance d'assurer le suivi médical de leurs enfants et de les orienter sur les lieux d'accès aux soins.

A ce titre, le Défenseur des droits souligne les préconisations de la circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012², qui stipule que les enfants « *ont droit à la scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat et dans le respect des mêmes règles.* »

La circulaire rappelle par la suite que « même si la famille ne peut pas lors de la demande d'inscription, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'élève doit bénéficier d'une admission provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus brefs délais, des documents qui permettent d'effectuer son inscription. »

En l'espèce tous les enfants accueillis à l'école sont vaccinés et ont produits auprès des services de la Mairie, le carnet de vaccination

Ainsi, l'inscription des enfants à l'école primaire, qui relève des services de la municipalité dans laquelle leurs familles sont installées, doit être facilitée, afin d'offrir à ces enfants la possibilité d'avoir accès à l'instruction mais aussi à bénéficier des services périscolaires tels que la cantine, ce qui permettrait à ces enfants de pouvoir prendre a minima, un repas équilibré et chaud dans la journée.

Le Défenseur des droits constate enfin que, dans ces situations, le préfet n'a pas tiré de ses pouvoirs prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, l'initiative de remédier à cette situation, de sorte que l'Etat n'a pas assumé sa responsabilité³.

➤ **Décision :**

- Le Défenseur des droits rappelle solennellement que l'école est un droit pour tous les enfants, de 6 à 16 ans, quels que soient leur nationalité, leurs origines, leurs modes de vie. Les autorités locales ne peuvent utiliser les différents administratifs qui les opposent souvent aux familles demeurant dans des campements illicites, pour freiner, empêcher voire interdire l'accès des enfants à l'école.
- Le Défenseur des droits rappelle que l'absence de vaccination ne peut constituer une entrave à l'inscription scolaire des enfants et appelle les services municipaux à jouer un rôle actif dans l'information et l'orientation des familles quant à la vaccination et au suivi médical de leurs enfants.
- Le Défenseur des droits rappelle que la Mairie de N. doit favoriser et faciliter la domiciliation des familles installées dans des campements même illicites, afin de faciliter aux enfants l'accès à la scolarité. Le Défenseur des droits rappelle que la

² Circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012, relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs – NOR : MEN/E/12/36612/C

³ Article L2122-34 du CGCT : « Dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'Etat, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial

notion retenue pour une domiciliation est la notion « d'installation » qui doit s'entendre de façon aussi large que possible.

- Le Défenseur des droits recommande au Préfet de Saint-Saint-Denis de procéder à l'inscription administrative immédiate des enfants sur les listes des écoles de la commune.

➤ **Notification**

Le Défenseur des droits adresse la présente décision à Monsieur le Maire de N. et à Monsieur le Préfet, et leur demande de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits adresse la présente recommandation pour information, à l'association des maires de France, à Monsieur Manuel VALLS, Ministre de l'intérieur et à Monsieur le préfet Alain REGNIER, Délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement.